

Séance du 09 novembre 2009

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Lue VINCENT~~, André COPINE, Francis MARTIN, Marcel DONY, ~~Jeannine DOUNY-PONCELET~~, Carine LHEUREUX, ~~Erie GAUSSIN~~ : Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Objet : Redevance sur l'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et PMC - Exercice 2010.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;
Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",
Etant donné que plusieurs sociétés évacuent leurs déchets par entreprise privée mais bénéficient gratuitement du service d'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC ;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} . Il est instauré, pour l'exercice 2010, une redevance communale sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC pour les sociétés ne disposant pas de conteneurs à puce.

Article 2. La redevance annuelle est fixée à 100,00 euros par implantation.

Article 3.

§1^{er} . La redevance est due :
par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement et ne souhaitant pas disposer de conteneurs à puce.

§2. La redevance ne sera pas due si une personne physique exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence et désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage (repris à l'article 2 de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneur à puce - Exercice 2009), sera imposé.

Article 4 : La redevance sera perçue annuellement.

Article 5 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Députation Permanente.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,
(s)David CLARINVAL

